



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2023-002

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

DEPOT D'UNE OEUVRE DU MUSEE DES BEAUX-ARTS DE COGNAC AU MUSEE DES BEAUX-ARTS DE
CHAMBERY

Le musée des Beaux-Arts de la ville de Chambéry a sollicité auprès du musée des Beaux-Arts de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac la mise à disposition d'une œuvre de Joseph François Marie Martinel (Aix-les-Bains, 1763-Lyon, 1829) intitulée *Vue de Chambéry*, datée vers 1776-1800.

Cette œuvre est le pendant d'une vue de Chambéry réalisée par le même auteur et conservée au musée des Beaux-Arts de Chambéry.

Ce dépôt permettra de rassembler pour la première fois ces deux représentations de Chambéry datées de la fin du XVIII^e siècle.

EN CONSEQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 5 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

D'autoriser le dépôt de l'œuvre suivante appartenant musée des Beaux-Arts de la Communauté d'agglomération de Grand Cognac .

... *Vue de Chambéry* de Joseph François Marie Martinel

... Huile sur toile.

... Numéro d'inventaire du musée de Cognac 914.11.

Ce dépôt est pour une durée de 5 ans et à titre gratuit.

ARTICLE 2° :

Le Maire ou son représentant délégué sont autorisés à signer la convention en annexe

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est

pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Classique**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2023-002**

Objet de l'acte : DEPOT D'UNE OEUVRE DU MUSEE DES BEAUX-ARTS DE COGNAC AU MUSEE DES BEAUX-ARTS DE CHAMBERY

Thème Préfecture : 8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture

Date de l'acte : 10 janvier 2023

Annexe(s) : Convention de dépôt d'une oeuvre

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20230110-lmc1H28707H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H28707H1

Date de transmission en Préfecture : 17 janvier 2023

Date de réception en Préfecture : 17 janvier 2023

Publication : du 17 janvier 2023 au 17 mars 2023